

250 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie.

Cette indemnité sera majorée de 25 francs par mois et par enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

Dans les Cercles de **Sokodé** et de **Sansanné-Mango** :
112 francs 50 par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie.

117 frs. 50 par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie.

Cette indemnité sera majorée de 25 francs par mois et par enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

b) AU PERSONNEL INDIGÈNE.

Dans les Cercles de **Lomé, Aného et Atakpamé** :
Le montant des deux cinquièmes de la solde ou du salaire majorés de tous les accessoires de solde ou de salaire, auquel s'ajoutera le montant de l'indemnité de cherté de vie prévue à l'article 5 de l'arrêté N° 41 du 20 Janvier 1923.

Dans le Cercle de **Klouto** :

Le montant de la totalité de la solde, salaire accessoires de solde ou de salaire et allocations de toute nature, lorsque le montant de ces émoluments perçus mensuellement sera égal ou inférieur à 225 francs.

25 francs par mois lorsque le montant des émoluments perçus mensuellement sera supérieur à la dite somme.

c) AUX AGENTS CONTRACTUELS.

Le montant de la partie de leur solde payable en monnaie anglaise conformément aux proscriptions des décisions N° 20 du 20 Janvier 1923, N° 83 du 28 Février 1923, N° 103 du 9 Mars 1923 et N° 186 du 30 Avril 1923.

Art. 3. — L'indemnité de compensation est payable en monnaie anglaise.

Art. 4. — L'indemnité de compensation n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire ou de l'agent soit présente dans la Colonie.

Art. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Juillet 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHE

ARRÊTÉ No. 149 approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Togo pour l'exercice 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 83 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français ensemble l'arrêté N° 73 du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant au Togo un impôt de capitation sur les indigènes, ensemble l'arrêté N° 64 fixant le taux de cet impôt.

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglant le régime des prestations ensemble l'arrêté N° 64 fixant le taux de rachat de la journée de prestation.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général p. i.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923 dont le détail suit :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS

RÔLE N° 84 - Cercle de Sokodé 50.00

Paragraphe 2. - IMPÔT PERSONNEL SUR LES INDIGÈNES

RÔLE N° 85 - Cercle de Klouto 3.810.00

Paragraphe 4. - RACHAT DES PRESTATIONS PAR LES EUROPÉENS ET INDIGÈNES.

RÔLE N° 86 - Cercle de Sokodé 40. —

RÔLE N° 87 - Cercle de Klouto 5.465. —

TOTAL 9.365.00

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHE

ARRÊTÉ No. 150 donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Togo, exercice 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglant les patentes et licences dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du